

Direction Générale des Ressources Humaines de l'Entretien et de la Restauration / Direction des Ressources Humaines **Question n° 324**

Ressources Humaines

REF : DRH2012020

Signataire : EY/BC/SL

Séance du Conseil Municipal du 11/12/2012

RAPPORTEUR : Evelyne YONNET

OBJET : Personnel communal : détermination des taux d'accès à l'échelon spécial

EXPOSE :

La loi du 12 mars 2012 relative à la lutte contre la précarité dans la fonction publique a créé un article 78.1 dans la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, afin d'étendre à la fonction publique territoriale le principe des échelons spéciaux de sommet de grade soumis à des conditions spécifiques.

Pour pouvoir appliquer cette possibilité ouverte par l'article précité, il fallait attendre la parution d'un décret.

Paru au Journal Officiel du 25 avril 2012, le décret n° 2012.552 en date du 23 avril 2012, modifie la plupart des statuts particuliers des cadres d'emplois des catégories C ainsi que le décret de décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

La principale innovation apportée par ce texte réglementaire consiste à permettre aux fonctionnaires territoriaux, autres que ceux de la filière technique, qui appartiennent à un grade relevant de l'échelle 6 de rémunération et qui possède 3 ans dans le 7^e échelon de leur grade, de pouvoir accéder après inscription sur un tableau d'avancement, à un échelon dit « spécial » doté de l'indice brut 499 (indice majoré 430) créée par ledit décret.

Concernant les adjoints techniques principaux de 1^{ere} classe, l'échelon spécial au sommet du grade relevant de l'échelle 6 était déjà prévu dans leur statut particulier. Il prévoit une possibilité d'accéder à cet échelon spécial par la procédure de l'avancement d'échelon classique à savoir à durée minimum (3 ans) non de droit et à durée maximum (4 ans) de droit.

L'article 78.1 précité prévoit que l'accès à cet échelon spécial peut être contingenté soit par l'application d'un taux d'avancement semblable à celui applicable à l'avancement de grade, soit par un effectif maximal fixé par le statut particulier en fonction de la strate démographique de la collectivité.

Les statuts particuliers tels que modifiés par le décret d'avril 2012, ne prévoyait pas d'effectif maximal, il appartient donc à l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire de fixer par délibération, le taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement à l'échelon spécial.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer à 100 % sachant : que le taux d'avancement d'échelon demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus et que les décisions individuelles d'avancement restent toujours de la compétence de l'autorité d'emploi et qu'à Aubervilliers, comme actuellement, l'avis des chefs de service sera demandé avant proposition d'avancement.

Direction Générale des Ressources Humaines de l'Entretien et de la Restauration / Direction des Ressources Humaines

Ressources Humaines

REF : DRH2012020

Signataire : EY/BC/SL

OBJET : Personnel communal : détermination des taux d'accès à l'échelon spécial

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment l'article 78.1,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 87- 1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret n° 2012.552 du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie c de la fonction publique territoriale notamment son article 17,

Vu le décret n° 92-368 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 92 -849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Vu le décret n° 92- 850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n ° 92- 865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures territoriaux,

Vu le décret n° 92- 866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux,

Vu le décret n° 2006- 1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2006- 1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 30 octobre 2012,

Vu le budget communal,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du CTP de fixer, par délibération, le taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement à l'échelon spécial,

A l'unanimité.

DELIBERE :

DECIDE de fixer le taux d'avancement pour l'accès spécial au sommet du grade relevant de l'échelle 6 dans la collectivité à 100 % des fonctionnaires remplissant les conditions règlementaires.

Pour le Maire

L'adjoint délégué

Reçu en Préfecture le : 14/12/2012

Publié le : 18/12/2012

Certifié exécutoire le : 18/12/2012

Pour le Maire

L'Adjoint délégué